

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

RELATIF À L'OUVERTURE, LA MODERNISATION ET LA RESPONSABILITÉ DU CORPS
JUDICIAIRE - (N° 1345)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL47

présenté par

M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, Mme Autain, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron,
M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme,
Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes,
Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet,
Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc,
M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin,
Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier,
M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala,
Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé,
M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de suppression, nous nous opposons à la consécration dans la loi organique de ces modalités d'affectation temporaire de magistrats hors de leur juridiction de nomination, symbole de la précarité de notre justice.

Le Syndicat de la magistrature est vent debout contre ces dispositions « hissées au niveau de la loi organique, prises dans leur ensemble et conjuguées à l'augmentation du ratio de magistrats placés, elles dessinent une magistrature au statut précarisé, mobile, flexible, corvéable au gré des nécessités de service induites par les vacances de poste ou le surcroît d'activité survenant dans telle ou telle juridiction". Il estime que les conséquences délétères d'une telle évolution sur les conditions de travail des magistrats sont évidentes, ainsi que sur la qualité de la justice rendue par des juges qui ne connaissent pas le territoire au sein duquel ils officient. Ou encore sur l'affaiblissement des garanties d'indépendance des juges dans un système dont l'économie générale permet à leur évaluateur (le chef de cour) de les déléguer où il le décide. A cet égard, le SM explique que le verrou du consentement est un leurre car combien de magistrats oseront s'opposer à leur chef de

cour s'il décide de les déléguer sur un autre tribunal judiciaire ou au sein de sa cour d'appel pour des nécessités de service ?

Ces dispositions constituent en outre une brèche non acceptable au principe d'inamovibilité, socle de l'indépendance de la justice. Nous nous opposons, comme le SM à leur inscription dans le statut de la magistrature.